Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
2019 / DDT / AFC / 470

Arrêté autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier le titre II du livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 2019 / DDT / AFC / 401 du 30 avril 2019 relatif au classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 2019 / DDT / AFC / 400 du 30 avril 2019 D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE dans le département de Meurthe-et-Moselle pour la Campagne 2019-2020 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le Préfet le 16 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 1er aout 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement interdit en action de chasse tout engin automobile, y compris à usage agricole ;

CONSIDÉRANT que dans le protocole prévu par le présent arrêté, les engins agricoles ne sont pas utilisés ni comme moyen de rabat dès lors qu'ils effectuent le travail sans tenir compte de la présence des gibiers dans le champ, ni comme moyens de capture mais comme outils de préparation des lieux afin de rendre plus efficaces l'action de chasse ;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus en Moselle grâce à un arrêté équivalent ;

CONSIDÉRANT la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de maîtriser les populations de sanglier ;

CONSIDÉRANT l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1er - Le tir du sanglier dans les parcelles agricoles en cours de récolte est autorisé en Meurthe-et-Moselle, uniquement de jour, depuis la date d'ouverture de la chasse du sanglier en battue jusqu'à la fermeture de cette chasse, selon les prescriptions techniques suivantes :

- un accord préalable écrit (suivant le modèle annexé au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article ;

- les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations ;

- les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles ;

- aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole ;

- la pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilets fluo par les chasseurs est obligatoire durant les opérations de régulation réalisées dans le cadre du présent article ;

- le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;

- le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif (nombre d'animaux prélevés) doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures, accompagné de l'accord préalable sus-mentionné, à la direction départementale des territoires (ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr) ;

- tout sanglier blessé lors de ces opérations devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé ; cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse

- dans le cadre des opérations de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, le tir du renard est autorisé.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, la partie demanderesse en informera la direction départementale des territoires et la Fédération des chasseurs.

Article 2 - L'arrêté 2019 / DDT / AFC / 469 est abrogé.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets, la directrice départementale des territoires, le, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs,

- Mmes et MM. les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

-Mme et MM. Les lieutenants de louveterie du département.

Nancy, le 11 JUIL. 2019
Le Préfet

Éric FREYSSELINARD

Annexe de l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/
du
autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

***

Accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du lot de chasse avant toute action entreprise dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé

Nous soussignés :

M. ....., exploitant agricole sur la (les) commune(s) de

et

M. ....., titulaire du droit de chasse sur les terrains exploités par
M. ..... sur la (les) commune(s) susvisée(s),

convenons de la mise en œuvre des actions de régulation du sanglier (et du renard) autour des parcelles agricoles en cours de récolte, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral **2019/DDT/AFC/** du .

Fait à ....., le .....

L'exploitant agricole : Le titulaire du droit de chasse :